



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté

ARRETE FIXANT A L'OCCASION DES ELECTIONS PRUD'HOMALES

COMPLEMENTAIRES DU 26 OCTOBRE 2015 :

- les quantités maximales de documents de propagande admises à remboursement
- les tarifs de remboursement des frais d'impression des documents de propagande
- la date limite de dépôt de la propagande

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.39 ;

VU le code du travail et notamment ses articles D. 1441-85 à D. 1441-98 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant convocation des électeurs pour les élections complémentaires au sein du conseil des prud'hommes de Lens : collège employeurs – sections commerce et industrie - le 26 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature ;

VU la circulaire DGT 2009-114 du 22 mai 2009 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les quantités maximales de documents de propagande électorale admises à remboursement sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Section	Bulletins de vote	Circulaires
Commerce	700	350
Industrie	350	175

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats de leurs frais exposés pour l'impression et la reproduction des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires), à l'occasion des élections prud'homales complémentaires du 26 octobre 2015, sont fixés comme suit :

Circulaires - (format 210 mm x 297 mm)

Impression recto seul :

- Le premier mille..... 174 €
- Le mille suivant.....19,30 €

Impression recto-verso :

- Le premier mille.....206 €
- Le mille suivant.....28,10 €

Bulletins de vote (format 148 mm x 210 mm)

Impression recto seul:

- Le premier mille.....79 €
- Le mille suivant.....8,60 €

ARTICLE 3 : Ces tarifs, taxes non comprises et papier fourni par l'imprimeur, ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- Circulaires : feuillet simple sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m² . Une encre d'une autre couleur que le noir peut être éventuellement utilisée. Toutefois, le supplément résultant de l'usage d'une telle encre ou de l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle fixée par l'article D. 1441-98 du code du travail restera à la charge des candidats. Une liste de candidats peut faire imprimer un logotype ou un emblème sur sa circulaire.
- Bulletins de vote : sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m² et rédigés à l'encre noire exclusivement. Les bulletins de vote peuvent comporter un logotype ou un emblème à la condition qu'ils soient imprimés à l'aide de l'encre noire.

ARTICLE 4 : Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique. Ce papier doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires. Les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

ARTICLE 6 : Seules les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses d'impression des documents électoraux autorisés par la loi.

ARTICLE 7 : Le remboursement s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom de la liste de candidats et modèles de documents de propagande accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

ARTICLE 8 : Toute liste candidate doit remettre ses documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) au secrétariat de la commission de propagande, Préfecture du Pas-de-Calais, bureau des élections et de la citoyenneté, pour le **vendredi 9 octobre 2015 à 16h30, délai de rigueur.**

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Président de la commission de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 21 août 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE